

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 9 septembre 2016 dans sa dernière version.

Q27 [17/10/2016] : Dans le paragraphe 6.5.3 Assurances, la nécessité de disposer de polices d'assurances RC, RC décennale et Dommage ouvrage, le cas échéant, est indiquée au présent : " le Candidat dont l'offre a été retenue dispose ..." A quel moment le candidat est-il sensé avoir assuré son projet de façon nominative et précise ? Doit-il disposer des attestations relatives au projet au moment où il sera déclaré lauréat ?

R : **Le candidat désigné lauréat doit effectuer les demandes d'assurances précisées au 6.5.3 si cela n'a pas encore été fait. Dans tous les cas, il doit en disposer à la mise en service de l'installation.**

Q28 [24/10/2016] : Au paragraphe 2.4, il est écrit « aucun travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre ». Est-il possible de préciser la notion de travaux ? s'agit-il des travaux de l'installation photovoltaïque uniquement ou de l'ensemble des travaux englobant de fait, lors d'une construction d'un bâtiment, le terrassement, la maçonnerie et la construction du bâtiment ?

R : **Le début des travaux liés au projet fait référence soit aux travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.**

Q29 [26/10/2016] : Nous avons le cas d'un projet de 150kWc pour lequel les panneaux sont déjà achetés, livrés, posés et qui n'a jamais pu injecter et bénéficier d'OA. Le fournisseur des panneaux a fait faillite et il est aujourd'hui impossible de réaliser l'ECS (les BE ne pouvant certifier les quantités et origine des composants). Comment pouvons-nous faire ? Pouvons-nous candidater en demandant à bénéficier d'une note nulle sur le bilan carbone ?

R : **Le projet n'est pas éligible à l'appel d'offres, conformément au paragraphe 2.4 : « aucun travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre ».**

Q30 [26/10/2016] : Il est précisé au 3.2.4 du cahier des charges que "Les caractéristiques du projet mentionnés dans l'arrêté de permis de construire doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre."

Si un candidat a obtenu un permis de construire pour une centrale au sol avec les modules posés sur des structures fixes et qu'il souhaite déposer son dossier avec des modules sur tracker (sans modifier le terrain d'implantation, les surfaces clôturées, la puissance du projet etc...), respecte-t-il le critère énoncé ci-dessus ?

R : Un projet de centrale au sol n'est pas éligible à l'appel d'offres en question.

Q31 [02/11/2016] : Nous développons deux projets photovoltaïques pour un même client : Un projet à déposer en appel d'offres de 250 kWc et un projet dans le cadre de l'arrêté du 4 Mars 2011 de 100 kWc. Les deux projets se situent sur deux bâtiments et parcelles différents, et sont éloignés de moins de 250m. Suite au dernier décret paru le 28 mai 2016, le projet déposé en Appel d'offres influencera-t-il le droit à l'obligation d'achat et le calcul de la puissance du projet de 100 kWc ?

R : L'article D. 314-1-1 du code de l'énergie a été abrogé par le Décret n°2016-1726 du 14 décembre 2016. Désormais, seules les règles relatives aux puissances P et Q figurant dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil s'appliquent afin de déterminer l'éligibilité et le tarif auquel l'installation a droit. En particulier, si les deux installations sont situées sur des bâtiments et parcelles distincts, la puissance Q du projet bénéficiant d'un tarif d'achat ne sera pas impactée.

Q32 [04/11/2016] : Paragraphe 6.3: Le Candidat est délié de l'obligation de mettre en service et de réaliser l'installation en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Qu'en est-il des cas où le bâtiment neuf porteur de l'installation photovoltaïque n'est simplement pas réalisé (sans qu'il y ait retrait de l'autorisation d'urbanisme ou annulation à la suite d'un contentieux) ?

R : Un lauréat pour lequel le bâtiment neuf ne serait pas réalisé n'est pas délié de l'obligation de mise en service et de réalisation de l'installation. Il s'expose aux sanctions mentionnées au paragraphe 8.

Q33 [04/11/2016] : Pourriez-vous me confirmez que l'ensemble des centrales photovoltaïques installées en surimposition sur les bâtiments, serres, hangars agricoles et ombrières de parking sont éligibles au présent appel d'offres ?

R : Les installations en surimposition sur bâtiments, serres, hangars agricoles et ombrières de parking, tels que définis au paragraphe 1.4 sont éligibles, à l'exception des ombrières de parking en famille 2, comme spécifié au 1.2.1.

Q34 [08/11/2016] : Si le candidat n'est pas titulaire des autorisations d'urbanismes, le candidat propose une mise à disposition de ces dernières. Doit-il en plus ajouter la promesse de bail ?

R : Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Il n'est pas demandé de joindre également une promesse de bail.

Q35 [10/11/2016] : Est-ce que la nouvelle réglementation issue de la loi biodiversité, concernant la perméabilité des aires de stationnement construites à partir de 2017, est compatible avec la définition d'aire de stationnement du cahier des charges, qui décrit un « espace artificialisé » ?

R : L'article L. 111-19 du code de l'urbanisme stipule qu'à partir du 1^{er} mars 2017 « Pour les

projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »

La définition au 1.2 de l'aire de stationnement « Espace artificialisé, spécifiquement et effectivement aménagé pour le stationnement de véhicules motorisés ou non-motorisés. » est donc compatible avec cet article du code de l'urbanisme. Pour obtenir un permis de construire à partir du 1^{er} mars 2017 pour une ombrière de parking, un candidat devra néanmoins intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Q36 [14/11/2016] : Une SAS dont le capital est constitué par 21 actionnaires dont 20 sont des personnes physiques détenant 40%, et qui réalise pour le financement de son projet photovoltaïque un emprunt bancaire, est-elle éligible au bonus pour les investissements participatifs ?

R : Oui, à condition que le capital soit bien défini comme la somme des fonds propres et quasi fonds propres. Les quasi fonds propres sont des ressources financières n'ayant pas la nature comptable de fonds propres, mais s'en approchant. Il s'agit des instruments financiers donnant accès à terme au capital. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, OBSA. Ils ne regroupent cependant pas les obligations simples, emprunts participatifs ou encore titres subordonnés.

Q37 [18/11/2016] : Nous souhaitons déposer un projet en ombrière de 250kWc en famille 1 et un second projet sur une toiture de 550kWc en famille 2. Ces 2 projets sont distants de moins de 250m et détenus par la même société. Ces 2 installations sont-elles bien considérées comme distinctes et ouvrent-elles droit aux modalités de chaque famille (contrat d'achat pour l'une et complément de rémunération pour l'autre) ? La règle du cumul de l'article D314-1-1 du code de l'énergie s'applique-t-elle ou ces installations sont considérées comme de catégories différentes ?

R : Conformément au 2.2 du cahier des charges, ces installations ne sont pas éligibles à l'appel d'offres puisqu'elles sont distantes de moins de 250m et proposées à la même période de candidature.

Q38 [22/11/2016] : Paragraphe : 7.2.4. Traitement des prix négatifs

« Sur une année civile, au-delà des 15 premières heures de [...] « prix spot peak », strictement négatifs pour livraison le lendemain [...] pour la zone France, le complément de rémunération est augmenté de la prime suivante : Prime = 0,5.P.T.n prix négatifs » Cela signifie-t-il qu'au-delà de 15h de prix spot peaks négatifs sur une année en France, pour toute heure de prix négatif

supplémentaire pendant laquelle l'Installation n'aura pas produit, le producteur touchera : • Le complément de rémunération + la prime pour prix négatifs • Ou uniquement la prime pour prix négatifs ?

R : Il touchera uniquement la prime pour prix négatifs.

Q39 [22/11/2016] : Dans le cadre de la construction d'un bâtiment, situé dans une zone soumise à un PPRI, il est imposé de ne pas barder au moins 75% du périmètre du bâtiment pour laisser libre l'écoulement des eaux. Ne pas barder ces 75% du périmètre sur la hauteur allant du sol à la hauteur de la crue de plus haute eaux, et barder ce bâtiment sur le reste de la hauteur est-il compatible avec la définition de bâtiment défini dans le cahier des charges ? (les 75% du périmètre correspondant aux trois faces étant closes depuis la hauteur du sol+PHE jusqu'au toit du bâtiment)

R : Non, une telle installation n'est pas conforme à la définition de bâtiment du cahier des charges.

Q40 [24/11/2016] : Concernant le bonus "financement participatif". Supposons que je veux valider la condition "40% du financement du projet" financé par au moins 20 personnes physiques. Cela désigne-t-il 40% du financement du projet hors dette bancaire, ou 40% du financement total du projet?

R : Il s'agit de 40% du financement total, dette comprise.

Q41 [24/11/2016] : Concernant le bonus de 3€/MWh "financement participatif". Supposons que nous voulons valider la condition "40% du financement du projet" sont apportés par au moins 20 personnes physiques. Autant la comptabilisation de ces 40% est comptablement aisée lors de la mise en service, autant elle l'est moins 3 ans après la mise en service. La condition est-elle donc :

- 40% du financement au début, et le montant doit rester investi en valeur absolue par les personnes physiques au moins 3 ans
- 40% du financement au début, et 40% tout au long des 3 ans en valeur relative (auquel cas, pourriez-vous svp préciser le mode de comptabilisation de 40% du financement du projet 3 ans après la mise en service svp)?

R : 40% du financement total du projet doit être apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités lors de la mise en service de l'installation. Pendant les 3 années suivant la mise en service, le montant doit rester investi en valeur absolue par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.

Q42 [24/11/2016] : Concernant le bonus de 3€/MWh pour "financement participatif". Supposons que nous voulons valider la condition "40% du capital est détenu" par au moins 20 personnes physiques pendant les 3 premières années d'exploitation de l'installation. Ces 40% sont-ils à comprendre :

- strictement comptablement, soit "fonds propres" + "autres fonds propres" limitant ainsi cette clause au crow-dequity, ou
- financièrement, soit tout le financement du projet sauf le financement bancaire senior (40% de la somme suivante: capital + comptes courants d'associés + dette mezzanine et subordonnée), ouvrant ainsi cette clause au crowdfunding de manière générale ?

R : Voir réponse à la question 36.

Q43 [24/11/2016] : Concernant le bonus de 3€/MWh pour “financement participatif”. Pour information, voici les produits que peuvent proposer des Conseillers en Investissements Participatifs aujourd'hui en France et susceptibles de valider les conditions du bonus :

- Actions
- Obligations convertibles
- Obligations simples

Pourriez-vous svp détailler de manière exhaustive les produits et titres financiers acceptés dans le calcul du “capital”, afin de connaître le mode de calcul de ces 40% ?

R : Voir réponse à la question 36.

Q44 [24/11/2016] : Concernant le bonus de 3€/MWh pour “financement participatif”. Supposons que notre société de projet satisfait les “40% de capital détenu” par au moins 20 personnes physiques lors de la mise en service de l'installation. Avec les 3 années d'exploitation, les capitaux propres de la société de projet varient légèrement (résultats, reports à nouveau, etc.). Il est possible que ces variations fassent que, bien que les personnes physiques ayant investi dans l'entreprise soient resté investies de la même manière et qu'aucun autre financeur ne les ait diluées, ces personnes physiques représentent en proportion inférieure à 40% après 3 ans d'activité (dû aux autres lignes comptables du "capital").

Ces 40% sur 3 ans d'activité sont-ils donc à calculer :

- au début, puis les montants investis doivent demeurer investis pendant 3 ans
- au début, puis continuer à représenter 40% du “capital” pendant 3 ans (auquel cas, cela nécessiterait des apports nouveaux de la part des personnes physiques au cours des 3 ans) ?

R : Voir réponse à la question 41.

Q45 [24/11/2016] : Concernant le bonus “financement participatif”. Les conditions de validation du bonus doivent être validées sur les 3 premières années après la mise service de l'installation. A partir de quand les 3€/MWh sont-ils donc ajoutés au tarif : dès la première année, ou après 3 ans de mise en service uniquement ?

R : Le bonus de 3 €/MWh est ajouté au complément de rémunération dès la première année de mise en service si les conditions du 3.2.6 sont remplies. En cas de non respect des engagements du 3.2.6, le malus de – 3€/MWh prévu au 7.1.2 sera appliqué de la même façon.

Q46 [25/11/2016] : Quels sont les éléments permettant d'apprécier le respect du paragraphe 3.2.5 du cahier des charges de l'appel d'offres en matière d'établissement des évaluations carbone simplifiées ?

R : Une évaluation carbone simplifiée pour laquelle l'approvisionnement et/ou l'origine de chacun des matériaux nécessaires à la fabrication des modules ou des films photovoltaïques n'est (ne sont) pas documenté(s) lors de la réalisation de cette évaluation doit faire l'objet d'une vérification de la part de l'organisme certificateur au maximum six mois après la notification de désignation des lauréats. Une nouvelle évaluation carbone simplifiée doit être émise par l'organisme certificateur mentionnant la vérification de la réalité de

l'approvisionnement et/ou de l'origine du (ou des) matériau(x) concerné(s). Un lauréat pour lequel une nouvelle évaluation carbone simplifiée mentionnant la vérification de la réalité de l'approvisionnement et/ou de l'origine du (ou des) matériau(x) concerné(s) ne pourrait être émise par l'organisme certificateur dans un tel délai est autorisé à changer de modules et de fournisseur à condition que la note carbone attribuée conformément au 4.3 ne soit pas dégradée. Un tel changement doit être autorisé par le Préfet. Le cas échéant, un lauréat ne disposant pas dans les six mois suivant la date de désignation d'une évaluation carbone simplifiée pour laquelle l'approvisionnement et l'origine de chacun des matériaux nécessaires à la fabrication des modules ou films photovoltaïques ont été documentés fera l'objet du retrait de la décision le rendant lauréat.

Q47 [28/11/2016] : Peut-on sélectionner plusieurs typologies de projets pour une seule et même candidature dans le formulaire de candidature ? Exemple : une candidature en famille 2 pour un projet de centrale photovoltaïque de 2 MWc installée sur une serre et sur un hangar agricole.

R : Oui.

Q48 [28/11/2016] : Que se passe-t-il si un autre candidat (qui n'est pas une société candidate qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) propose un projet dans un rayon de 250 mètres (notamment dans le cas d'une zone industrielle par exemple) ?

R : Le paragraphe 2.2 du cahier des charges précise que « Seules sont éligibles les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées à la même période de candidature est inférieure ou égale à la Puissance maximale autorisée dans la famille, telle que définie au 1.2.1 ; Pour chaque offre des familles 1 et 2, lors de l'analyse par ordre décroissant des notes selon les modalités du 1.3.4 la CRE additionne la puissance de cette offre avec la puissance de toutes les offres de note supérieure (de la même famille ou de l'autre famille) situées dans un rayon de 250 m. Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'offre analysée est éliminée. »

Q49 [28/11/2016] : Peut-on déposer un projet de 400 kWc en famille 1 et un projet de 4 MWc en famille 2 dans un rayon de 250 mètres à la même période de candidature ?

R : Voir réponse à la question 48.

Q50 [28/11/2016] : Quand seront mis à disposition les éléments suivants :

- le modèle d'attestation de conformité approuvé par le ministre Paragraphe 6.6
- le détail des coûts relatifs à l'installation dans les conditions et format proposés par la CRE Paragraphe 6.8.2

R : Le modèle d'attestation de conformité sera mis à disposition par EDF après désignation des lauréats de la première période. De même, le format détaillant le détail des coûts relatifs à l'installation mentionné au 6.8.2 sera mis à disposition par la CRE après désignation des lauréats de la première période.

Q51 [28/11/2016] : Le candidat désigné lauréat est-il autorisé à ne pas réaliser le projet en cas de non réalisation du bâtiment neuf porteur de l'installation photovoltaïque ? Dans le cas contraire, les projets sur des constructions neuves seront rares.

R : Voir réponse à la question 32.

Q52 [28/11/2016] : Doit-on utiliser une signature électronique différente pour chaque société candidate ?

R : Le paragraphe 3.2.1 du cahier des charges relatif à l'identification du Candidat précise que « le cas échéant, le Candidat joint également une délégation de signature s'il y a lieu. En particulier :

- si le Candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement les documents du dossier de candidature.

- si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, les documents du dossier de candidature doivent être signés par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante.

[...] »

Dès lors, la signature électronique doit être au nom du représentant légal de la société candidate ou, à défaut, au nom d'une personne disposant d'une délégation de signature établie par le représentant légal de la société candidate.

Q53 [29/11/2016] : Page 12 du cahier des charges il est écrit : « Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. » Doit-on comprendre que le projet doit avoir une puissance inférieure ou égale à celle prévue dans le permis de construire, et subsidiairement que plusieurs projets peuvent être déposés avec le même permis de construire dès lors que la somme de ces projets présente une puissance inférieure ou égale à celle prévue au permis de construire ?

R : Oui, à condition du respect des limites de puissance du paragraphe 2.2.

Q54 [01/12/2016] : Un producteur a une installation photovoltaïque de 99 kWc dont la demande de raccordement a été déposée le 16 juin 2016, soit après l'entrée en vigueur du décret 2016-691 du 28 mai 2016. Cette installation photovoltaïque bénéficie de l'obligation d'achat de son électricité produite et notamment du tarif d'achat de l'électricité en intégration simplifiée au bâti pour cette puissance. Ce producteur souhaite déposer une offre au présent appel d'offre pour un autre projet photovoltaïque de 150 kWc situé sur le même site à moins de 100 m de son installation de 99 kWc citée ci-dessus. Si ce projet photovoltaïque de 150 kWc est retenu à l'appel d'offre et est réalisé, son installation photovoltaïque existante de 99 kWc citée ci-dessus, continuera-t-elle de bénéficier de son tarif d'achat de l'électricité en obligation d'achat ?

R : Voir réponse à la question 31. Si les deux installations sont situées sur la même parcelle ou le même bâtiment, et que la demande de raccordement de la seconde installation intervient moins de 18 mois après la demande de raccordement de la première, la puissance Q de l'installation de 99 kWc sera impactée et le projet perdra le bénéfice de son tarif d'achat.

Q55 [01/12/2016] : Aux paragraphes 6.5.1 du cahier des charges il est demandé que : « la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation :

• a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques,

et

- b) d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier et répondant aux exigences de l'annexe 7 de l'arrêté du []fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance installée inférieure à 100 kilowatts. »

Si l'installation photovoltaïque est vendue au candidat par une entreprise A qui n'a pas ces certifications demandées dans l'extrait du cahier des charges ci-dessus, mais qui fait réaliser la pose complète de l'installation photovoltaïque, via un contrat de sous-traitance, par une entreprise B qui, elle, dispose de ces certifications, le cahier des charges de l'appel d'offre pourra-t-il être respecté ?

R : Dans le cas d'une sous-traitance, les entreprises visées au 6.5.1 et qui doivent disposer des certifications ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent, ainsi que d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques, sont le lauréat s'il réalise lui-même son projet, ou les entreprises titulaires du (ou des) marché(s) contractés directement avec le lauréat pour la réalisation du projet.

Q56 [02/12/2016] : Concernant le financement participatif, quelle définition donnez-vous du capital dans le cas présent ? Si cette définition correspond aux fonds propres et quasi fonds propres, pouvez-vous confirmer que ces derniers englobent le capital social, les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, la dette mezzanine ou dite "junior" ... ?

R : Voir réponse à la question 36.

Q57 [05/12/2016] : Concernant les hangars agricoles, la définition du cahier des charges ne mentionne pas la notion de stockage de fourrage. Les hangars utilisés à fin de stockage fourrage seul ou mixte stockage fourrage + autre utilisation conforme au CdC entrent-ils dans la catégorie hangar agricole ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, les structures servant au stockage de fourrages, paille, grain ou produits tels que des engrais ainsi que les bâtiments forestiers, notamment destinés au séchage ou stockage de bois ou de plaquettes déchiquetées, ne sont pas considérées comme des hangars agricoles au sens de ce cahier des charges.

Q58 [05/12/2016] : Concernant les hangars agricoles, la définition du cahier des charges mentionne que peuvent être considérés dans cette catégories les bâtiments utilisés pour abriter des animaux. Les manèges à chevaux peuvent-ils entrer dans cette catégorie dans la mesure où ils abritent temporairement des animaux ?

R : Les manèges équestres sont considérés comme des hangars agricoles.

Q59 [05/12/2016] : Selon la réponse à la Q18 du 05/10/2016, les bâtiments abritant du stockage de fourrage, paille, grain et engrais ne sont pas considérés comme hangars agricoles et doivent par conséquent être clos sur trois faces. Dans le cas de bâtiments abritant à la fois des animaux et du stockage de fourrage, ou encore de bâtiments abritant à la fois des véhicules et autres équipements agricoles et du stockage de fourrage, ces bâtiments sont-ils considérés comme des hangars agricoles ?

R : Les bâtiments abritant à la fois des animaux et du stockage de fourrage, ou encore de bâtiments abritant à la fois des véhicules et autres équipements agricoles et du stockage de fourrage, sont considérés comme des hangars agricoles.

Q60 [05/12/2016] : Concernant les bâtiments déposés en AOS avec 3 ou 4 faces closes. Qu'en est-il si le client décide de modifier (via un PCM) le nombre de faces bardés suite à la désignation du projet comme lauréat par la CRE ? Est-il possible de réduire le nombre de faces assurant le clos en dessous de la limite fixée dans le cahier des charges ?

R : Non, un tel projet se verrait retirer le bénéfice de sa désignation en tant que lauréat.

Q61 [06/12/2016] : Peut t'on considérer qu'un bâtiment est fermé si le bardage est remplacé par des bâches tendues (style TFS) comme certaines salles de sport ?

R : Oui.

Q62 [06/12/2016] : Dans un périmètre de 250m, est-il possible de présenter dans une même et unique offre, deux installations distinctes présentant chacune un point de raccordement distinct ? En d'autres termes peut-on avoir 2 raccordements au réseau dans une même offre (Ex: 150 kW raccordé au réseau en un point A + 320 kW raccordé au réseau en un point B) ?

R : Le gestionnaire de réseau de distribution étudiera la possibilité de répondre à la demande et appliquera la DTR pour chacune des liaisons de raccordement. En tout état de cause, les limites de puissance spécifiées au 2.2 du cahier des charges devront être respectées.

Q63 [08/12/2016] : Concernant le mode de montage des panneaux solaires en toiture et sauf erreur de ma part, il n'est pas fait mention d'une obligation d'intégration à la toiture. Pouvez-vous me confirmer ce point ?

R : Oui, il n'y a pas d'obligation d'intégration à la toiture.

Q64 [08/12/2016] : Une société A (producteur) mandate la société B pour déposer sa candidature. Une société C possède l'autorisation d'urbanisme. La société C doit-elle mandater la société A ou/et B ?

R : Conformément au 3.2.3 du cahier des charges, si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme : la société C doit émettre une mise à disposition de son autorisation d'urbanisme à la société candidate.

Q65 [10/12/2016] : En relation à la majoration du prix (article 7.1.2), la CRE a répondu le 14/09 à la session de Q&R dédiée à l'autoconsommation que la notion de capital intégrait les fonds propres et quasi fonds propres sans notion de limitation de support.

Le format le plus adapté pour intégrer des riverains sur une durée donnée semble être l'utilisation d'obligations simples, remboursables in fine, de rang junior (sans prise de sûreté) par rapport à un financement bancaire et considérées par les établissements de Credit comme étant des quasi fonds propres.

Pouvez-vous nous confirmer que les obligations simples dont le capital est remboursable in fine, et qui respectent la condition de présence des particuliers au moins 3 ans post Date d'Achèvement, intègrent la notion de quasi fonds propres sans limitation de support ?

R : Voir réponse à la question 36.

Q66 [12/12/2016] : Dans l'article 3.2.7, il est fait mention de la formule suivante

“...dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.”

Par capital, pourriez-vous confirmer que vous faites uniquement référence au capital social de ladite société, indépendamment des apports en quasi-fonds propres (comptes courants d'associés) ?

R : Voir réponse à la question 36.

Q67 [13/12/2016] : Des sanctions pécuniaires sont-elles prévues en cas de non-réalisation de l'installation pour le candidat retenu à l'appel d'offre ?

R : Conformément au 8.2 du cahier des charges, un candidat ne réalisant pas son installation fera l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat. Par ailleurs, l'abandon du projet pour une raison différente des clauses d'exception mentionnées au 6.3 entraîne la non-restitution de la garantie financière d'exécution prévue au 6.2.

Q68 [13/12/2016] : Peut-on déposer un AOS pour une puissance inférieure de 499 kWc sur un site sur lequel nous avons déposé une demande de raccordement pour un autre projet de 100 kWc le 10/12/2016 ? Les porteurs de projet du 100 et du 500 kWc sont des personnes physiques différentes. Les bâtiments sur lesquels seraient installés les 100 et 500 kWc appartiennent tous au même propriétaire et sont séparés de moins de 250 mètres.

R : Voir réponse à la question 31. Si les deux installations sont situées sur la même parcelle ou le même bâtiment, et que la demande de raccordement de la seconde installation intervient moins de 18 mois après la demande de raccordement de la première, la puissance Q de l'installation de 99 kWc sera impactée et le projet perdra le bénéfice de son tarif d'achat.

Q69 [13/12/2016] : Confirmez-vous qu'il n'est pas nécessaire de découvrir la toiture existante et de respecter les règles d'intégration au bâti ? Peut-on, sur un même projet, avoir un champ photovoltaïque sur toiture terrasse et un autre sur toiture inclinée ?

R : Le cahier des charges n'impose pas de règles concernant l'intégration ou non au bâti.

Q70 [14/12/2016] : Existe-t-il un cadre particulier à respecter sur le type d'installation PV de la famille 1 ? Est-ce que la réalisation d'une centrale photovoltaïque en surimposition sur une toiture existante ou neuve est possible dans le cadre de l'appel d'offre ?

R : La réalisation d'une centrale photovoltaïque en surimposition sur une toiture existante ou neuve est possible dans le cadre de cet appel d'offres, il n'y a pas de cadre particulier à respecter en termes d'intégration au bâti par exemple.

Q71 [14/12/2016] : Un projet de 500 kWc pourrait être réalisé sur 2 bâtiments dans un rayon de 250 mètres. Cependant, un élément physique pourrait rendre complexe l'interconnexion électrique des bâtiments (route, voirie, canal etc..). Dans ce cas, est-il possible de déposer 2 projets de 250 kWc à la même période de l'appel d'offres ? La somme des puissances des installations dans un rayon de 250 mètres étant inférieure à la limite de l'appel d'offres.

Quelle conséquence par rapport aux demandes de raccordement ? Peut-on effectuer deux demandes de raccordement en Basse Tension dès la nomination à l'Appel d'Offres ?

R : Les limites de puissance imposées au 2.2 étant respectées, il est possible de déposer des deux projets.

Q72 [22/12/2016] : au paragraphe 6.6 « Attestation de conformité », est mentionné que l'attestation « ...est établie par un organisme agréé en application de l'article L.311-13-5 du code de l'énergie selon un modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie. ». Pouvez-vous nous fournir ce modèle précis afin que les prestataires assurant ce contrôle en connaissent le formalisme précis ?

R : Le modèle d'attestation de conformité sera mis à disposition par EDF.

Q73 [22/12/2016] : je ne lis nulle part que l'installation se doit de respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti, tel qu'existant dans l'Arrêté du 4 mars 2011. Dois-je en déduire que l'installation peut se faire en surimposition de toiture dans le cas d'une centrale sur bâtiment ? Si oui, une installation sur toiture terrasse est-elle possible ?

R : Voir réponse à la question 69.

Q74 [22/12/2016] : Notre projet global est constitué d'un projet d'ombrières (environ 350 kWc, famille 1) et d'un projet de bâtiment (environ 1100 kWc, famille 2). Les 2 projets sont situés à moins de 250m l'un de l'autre. Ces deux projets peuvent-ils être déposés à l'AO CRE 4 BATIMENT, au cours d'une même période ?

R : Voir réponse à la question 48.

Q75 [22/12/2016] : Le paragraphe « 2.2 Limites de puissance et distance entre installations » stipule « Seules sont éligibles les installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'installation et de la puissance des installations situées à une distance inférieure à 250m proposées à la même période de candidature est inférieure ou égale à la puissance maximale autorisée dans la famille... »

Un candidat qui possède une installation de 99 kWc éligible à l'obligation d'achat, dont la demande de raccordement a été réalisée en septembre 2016, souhaite réaliser une nouvelle centrale sur un bâtiment de 2MW à moins de 250m de cette installation. Ces 2 centrales sont dans une zone industrielle, sur des parcelles différentes et détenues par le même propriétaire. 1/ Sa candidature sera-t-elle recevable ? 2/ Est-ce que la puissance Q des 2 installations sera modifiée au sens de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011, modifié le 28 mai 2016 ?

R : Voir réponse à la question 31.

Q76 [23/12/2016] : Les faces d'un bâtiment sont constituées dans leur partie inférieure par un voile béton de 6m de haut, puis dans leur partie supérieure par un jour de 2 à 4m de haut jusqu'à la couverture. Le bâtiment dispose aussi de 2 ouvertures permanentes pour la circulation d'engins. Est-il bien considéré comme un bâtiment au regard du présent appel d'offres ?

R : Il sera considéré comme un bâtiment au sens de l'appel d'offres seulement si il comprend au minimum trois faces assurant le clos.

Q77 [23/12/2016] : Le plan d'affaire fourni dans l'appel d'offres mentionne un « Montant des avantages et subventions à l'investissement » : ce montant est-il pris en compte dans l'analyse des dossiers ? Si oui de quelle façon ? Certains types d'avantages ou de subventions peuvent-ils invalider une candidature ?

R : La ligne « Montant des avantages et subventions à l'investissement » n'est pas pertinente dans le cadre des appels d'offres : le cumul d'aide n'est pas autorisé. Il s'agit d'une erreur

matérielle, cette ligne sera retirée du formulaire de candidature.

Q78 [23/12/2016] : Certains projets photovoltaïques sont réalisés en toiture de bâtiments neufs. Le prix de revient du solaire photovoltaïque peut être considéré de différentes façons : certains coûts peuvent ainsi être absorbés dans l'ensemble du projet, d'autres peuvent relever plus d'une volonté architecturale ou de l'atteinte d'une performance ou labellisation énergétique et peuvent à cet égard être pris en charge par le projet bâtiment. En ce cas, le producteur peut-il présenter un prix de revient inférieur au prix « réel » de l'installation ?

R : Le cahier des charges n'impose pas de critères concernant le prix, à l'exception des planchers et plafonds précisés au 4.2.

Q79 [23/12/2016] : Au paragraphe 6.5.1, il est indiqué que la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation doivent disposer, au moment de la réalisation de l'installation, d'une certification ISO 9001 et ISO 14001 (ou équivalents) pour la réalisation d'Installations photovoltaïques.

Si une installation est prévue dans un projet de construction globale et que ce projet est mené par une entreprise générale possédant les certifications adéquates, a-t-elle la possibilité de sous-traiter les travaux du lot photovoltaïque à une entreprise ne possédant pas ces certifications ?

R : Voir réponse à la question 55.

Q80 [23/12/2016] : Les systèmes prévus pour des projets en surimposition (procédés avec lestage par exemple) ne possèdent pas, à notre connaissance, de certification de type ATEC, Pass'Innovation ou ETN. S'il est considéré qu'un système en surimposition n'interagit pas avec l'étanchéité du bâtiment, un procédé de ce type, ne possédant aucune des certifications citées ci-avant, peut-il être recevable au regard du paragraphe 6.5.2

De plus, un certificat TÜV pour un système de pose est-il recevable au regard de ce paragraphe ?

R : Conformément au 6.5.2. le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu par les prescriptions suivantes pour la réalisation de l'Installation :

- le respect des normes portant sur l'enveloppe du bâtiment (mission L et LE) ;
- le respect des prescriptions et du domaine d'emploi de l'évaluation technique en cours de validité, portant sur le système photovoltaïque mis en oeuvre (ATEC, Pass'Innovation, ATEC, ETN...)

Q81 [23/12/2016] : Il est mentionné au paragraphe « 3.2.3 : Autorisations d'urbanisme... : si le candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme ».

Cependant, dans le cas d'un bâtiment neuf au sein d'une zone d'aménagement concertée où il est prévu d'installer du photovoltaïque –environ 200 kWc–, le Permis de Construire couvre l'ensemble du bâtiment y compris les panneaux et est délivré au nom de l'aménageur.

R : L'aménageur doit dans ce cas fournir une attestation de mise à disposition au Candidat à l'appel d'offres.

Q82 [28/12/2016] : Dans l'article 3.2.7, il est fait mention de la formule suivante

“...dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.”

Par capital, pourriez-vous confirmer que vous faites uniquement référence au capital social de ladite société, indépendamment des apports en quasi-fonds propres (comptes courants d'associés) ?

R : Voir réponse à la question 36.

Q83 [29/12/2016] : : Dans un quartier, plusieurs îlots d'immeubles sont composés de plusieurs bâtiments. Chaque îlot d'immeuble fait l'objet d'un unique permis de construire pour plusieurs bâtiments. Les îlots sont situés sur des parcelles différentes. Sur l'îlot 1, 3 bâtiments composent une centrale de 90kWc faisant l'objet d'une demande de raccordement au T4. Sur l'îlot 2, 4 bâtiments réalisent une installation de 250kWc. Sur l'îlot 3, 2 bâtiments réalisent une installation de 200kWc. Sur l'îlot 4, 1 bâtiment avec une installation de 100kWc. Chaque bâtiment étant distant de moins de 100m.

Question 1 : Peut-on déposer à une même période de l'appel d'offres, la centrale de 250kWc pour l'îlot 2, celle de 200kWc pour l'îlot 3 et la centrale de 100kWc pour l'îlot 4 (3 permis différents, 3 parcelles différentes, Même candidat), l'ensemble faisant plus de 500kWc

Question 2 : Peut-on déposer à une même période de l'appel d'offres, la centrale de 250kWc pour l'îlot 2 et la centrale de 200kWc pour l'îlot 3 (2 permis différents, 2 parcelles différentes, Même candidat) puissance totale inférieure à 500kWc

Question 3 : Peut-on déposer à plusieurs périodes différentes de l'appel d'offres, chaque centrale ? (sachant qu'elles sont distantes de moins de 100m)

R : Voir réponse à la question 48.

Q84 [02/01/2017] : Il est mentionné au paragraphe « 3.2.3 : Autorisations d'urbanisme... : si le candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme ». Cependant, dans le cas d'un bâtiment neuf au sein d'une zone d'aménagement concertée où il est prévu d'installer du photovoltaïque –environ 200 kWc–, le Permis de Construire couvre l'ensemble du bâtiment y compris les panneaux. Qu'entendez-vous par « mise à disposition » de l'autorisation d'urbanisme ? Celle-ci n'ayant à notre connaissance pas d'implications juridiques.

R : La mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme peut se faire sous la forme d'une attestation sur l'honneur du type : « Nous soussigné(e)s _____ [nom du déclarant], résidant _____ [adresse du déclarant], attestons avoir connaissance de la candidature du projet _____ [nom du projet objet de la candidature], à la famille _____ [famille concernée] et pour la période _____ [période concernée] de l'appel d'offres _____ [références de l'appel d'offres].

Nous attestons disposer de la maîtrise foncière du bâtiment sis au _____ [adresse précise du bâtiment] sur lequel ce projet est implanté. Nous nous engageons à mettre ce bâtiment à disposition du Candidat _____ [nom du candidat] pour la réalisation du projet susmentionné, en cas de sélection de celui-ci. »

Q85 [02/01/2017] : Dans quelle mesure la CRE considère-t-elle le compte d'exploitation transmis pour retenir l'offre ? Par exemple : dans le cas d'un projet de construction neuve ou de réhabilitation comportant une installation photovoltaïque, prévue dans le cadre d'une démarche volontaire de performance énergétique et qui prévoit l'installation d'une centrale de plus de 100 kWc : le Producteur, éventuellement propriétaire du bâtiment, peut-il répondre en présentant un projet "non équilibré" ou ne prenant en compte qu'une partie de l'investissement, l'équilibre étant trouvé au niveau du projet global ?

R : Voir réponse à la question 78.

Q86 [03/01/2017] : Nous souhaitons réaliser 3 installations de 100 kWc chacune sur 3 bâtiments sur la même parcelle. Est-ce que les bâtiments doivent être à une certaine distance les uns des autres ? Est-ce que ces bâtiments doivent être sur la même parcelle cadastrale ?

R : Les installations doivent respecter les critères de limites de puissance de 2.2, ce qui est le cas pour 3 installations de 100 kWc chacune. Le cahier des charges n'impose pas aux projets de se trouver sur la même parcelle ou sur des parcelles différentes.

Q87 [03/01/2017] : Nous ne sommes pas à ce jour certifiés ISO 9001 ou ISO 14001. Notre prestataire, lui, est en cours de certification ; il a entamé la démarche.

Pouvons-nous répondre, nous ou notre client agriculteur, à cet appel d'offre si nous faisons sous-traiter l'installation à une entreprise certifiée ou en cours de certification ?

Dans ce cas (« en cours de certification »), quel document doit-on joindre à l'appel d'offre ?

R : Voir réponse à la question 55.

Q88 [04/01/2017] : A l'article 3.2.3 du cahier des charges il est mentionné : "Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre."

Pouvez-vous préciser les caractéristiques attendues (par exemple surface en m²) qui doivent apparaître sur l'autorisation d'urbanisme et l'obligation de faire apparaître la mention "couverture équipée de panneaux photovoltaïque". Si aucun des éléments ci-dessus n'est mentionné sur l'autorisation mais apparaît dans le dossier de demande de permis, est-il possible de joindre le dossier ? Sinon, doit-on demander à la Mairie de modifier l'autorisation, ou faire un courrier complémentaire ?

R : L'autorisation d'urbanisme doit au minima mentionner l'installation photovoltaïque. Toute précision en plus dans l'autorisation d'urbanisme doit être compatible avec le projet présenté.

Q89 [06/01/2017] : Un producteur possède une ombrière de 99kWc dont la demande de raccordement a été validée le 31/12/2015. Sur la même parcelle il souhaite installer de nouvelles ombrières pour une puissance supplémentaire de 350kWc. Ce qui fera une puissance globale sur cette parcelle de 450kWc. Le tarif d'achat de la première ombrière sera-t-il maintenu et les 350kWc seront soumis à l'appel d'offre ou est-ce la puissance totale de 450kWc qui sera soumise à l'appel d'offre, et le tarif d'achat de la première ombrière sera perdu ?

R : Voir réponse à la question 31. Si les deux installations sont situées sur la même parcelle ou le même bâtiment, et que la demande de raccordement de la seconde installation intervient moins de 18 mois après la demande de raccordement de la première, la puissance Q de l'installation de 99 kWc sera impactée et le projet perdra le bénéfice de son tarif d'achat.

Q90 [09/01/2017] : Un candidat a la possibilité de déposer 249kwc sur un bâtiment et 249 kwc sur un bâtiment voisin à moins de 250 mètres. Peut-il déposer deux dossiers de candidature à la même période ?

R : Oui.

Q91 [09/01/2017] : Un maître d'ouvrage délégué peut-il déposer un dossier de candidature au nom et pour le compte d'une collectivité dont il est mandataire ? Le mandat de maîtrise d'ouvrage fait-il office de « délégation correspondante », comme indiqué p.11 ? Dans ce cas, le candidat reste bien la collectivité ? Le cas échéant, le lauréat désigné sera bien la collectivité et non le maître d'ouvrage délégué ? Est-il bien possible que le maître d'ouvrage délégué utilise sa propre signature électronique pour le dépôt du dossier ?

R : Voir réponse à la question 52.

Q92 [09/01/2017] : Que se passe-t-il pour le calcul du M0 si les prix de référence EPEX deviennent négatifs ? Un prix négatif est-il considéré comme étant nul dans le calcul de la moyenne ou la production de la période pendant laquelle prix est nul est-elle extradite du calcul? (Par exemple si le prix P3 est négatif pour une heure H3 de la journée, le prix moyen sur la journée est-il égal à $(P1*H1+P2*H2+0*H3+\dots+P24*H24)/24$ ou égal à $(P1*H1+P2*H2+P4*H4+\dots+P24*H24)/23$)

R : Conformément au 7.3 du cahier des charges, M0i est défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours au comptant positifs et nuls. Les prix négatifs ne sont donc pas pris en compte dans M0.

Q93 [12/01/2017] : Dans la définition du « Hangar agricole » sur le cahier des charges, il est expliqué qu'il s'agit de bâtiment utilisé pour le stockage de véhicules et autres équipements agricoles, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail dans un lieu couvert. Pouvez-vous confirmer que le Hangar agricole n'a pas d'obligation en termes de bardage ? Aussi un hangar contenant du grain et des engins agricoles est-il considéré comme hangar agricole ? Enfin, est-ce la mention sur l'arrêté du permis de construire qui fait foi sur le type de bâtiment ? Que se passe-t-il en cas de changement d'activité en cours d'exploitation ?

R : Conformément à la définition de hangar agricole du 1.2, un hangar agricole n'a pas de contrainte en termes de clos. Un hangar contenant du grain et des engins agricoles est considéré comme hangar agricole. Le caractère de bâtiment, serre agricole, hangar agricole ou ombrière de parking sera vérifié lors de la délivrance de l'attestation de conformité décrite au 6.6 du cahier des charges.

Q94 [12/01/2017] : Une aire de remisage de caravanes ou de camping-car peut-elle être considérée comme parking pour recevoir des ombrières ?

R : Oui, si cette aire est conforme à la définition de parking (ou aire de stationnement) du 1.2 du cahier des charges.

Q95 [12/01/2017] : Dans la définition de bâtiment, il est indiqué que le bâtiment comprend au minimum trois faces bardées assurant le clos. Une face peut-elle assurer le clos s'il y a des ouvertures permanentes liées à l'utilisation du bâtiment ? Si oui, quelle est la proportion maximale d'ouverture ?

R : Une face n'assure pas le clos si elle comporte une ouverture permanente.

Q96 [12/01/2017] : Comme indiqué dans le paragraphe 2.2 (Limites de puissance et distance entre Installations), une distance de 250 mètres est nécessaire entre 2 installations éligibles à la même période de candidature. Peut-on avoir une installation de 100kWc, dont la demande de raccordement a été complète avant le 28 mai 2016, à moins de 250 mètres d'une installation répondant à cette session de candidature ? Peut-on également dans le même raisonnement avoir une installation respectant l'éligibilité de cette session de candidature à moins de 250 mètres d'une

installation de 100kWc dont la demande de raccordement a été déposée après le 28 mai 2016 ? La règle des distances (250 mètres) s'applique-t-elles également à deux projets dans les deux familles respectives de l'appel d'offres ?

R : Voir réponse à la question 31. Si les deux installations sont situées sur la même parcelle ou le même bâtiment, et que la demande de raccordement de la seconde installation intervient moins de 18 mois après la demande de raccordement de la première, la puissance Q de l'installation de 100 kWc sera impactée et le projet perdra le bénéfice de son tarif d'achat.

Q97 [12/01/2017] : Dans le paragraphe 5.4.2. (Modification de l'actionnariat), il est mentionné qu'il est possible de changer d'actionnariat après la constitution des garanties financières par simple information au Préfet. Qu'en est-il de la dégradation de la capacité de la garantie financière du projet ? Des documents complémentaires sont-ils demandés ?

R : Les modifications de la structure du capital du Candidat après constitution des garanties financières sont réputées autorisées.

Q98 [12/01/2017] : Dans l'annexe 1 (Formulaire de candidature) et dans la partie D (Matériels et technologies), il est fait référence au « poste de conversion ». Ce champ doit être complété par l'onduleur, le transformateur ou un autre matériel ?

R : Le champ « poste de conversion » fait référence aux onduleurs.

Q99 [12/01/2017] : Le bardage pourra-t-il être réalisé après que l'Achèvement donnant droit à la signature du contrat d'achat aura été proclamé par le bureau de contrôle compétent ? Effectivement l'achèvement des travaux au sens de l'urbanisme, via la DAACT, peut prendre plusieurs années.

R : Le bardage devra être vérifié au moment de la délivrance de l'attestation de conformité du 6.6.

Q100 [12/01/2017] : Il est question dans le cahier des charges, Paragraphe 6.8.2 (tenue à disposition de documents afférents à l'Installation), de documents à tenir à disposition auprès de la CRE. Sous quel délai peuvent-ils être demandés ?

R : Ces documents peuvent être demandés après la désignation des lauréats de l'appel d'offres.

Q101 [12/01/2017] : L'achèvement de l'installation se fait 20 mois après la date de désignation de lauréat. A quoi correspond cet achèvement ? Correspond-il à la mise en service de l'installation ? Si la correspondance avec la mise en service est avérée, pourquoi parle-t-on des retards dans l'Achèvement dus à la connexion au réseau ?

R : L'achèvement correspond à la date de fourniture de l'attestation de conformité du 6.6.

Q102 [12/01/2017] : Dans le paragraphe 3.2.1, il est précisé que "si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, les documents du dossier de candidature doivent être signés par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante." Dans le cas d'une société fille, porteuse d'un projet, détenue elle-même par une société mère, la signature des documents doit-elle être faite par le responsable de la société mère ou par celui de la société fille ?

R : Voir réponse à la question 52.

Q103 [12/01/2017] : Dans le cas où une société possède déjà sa propre clef certinomis mais fait face à un changement d'actionnaire avant le dépôt des candidatures, devons-nous demander une nouvelle clef certinomis ?

R : Le paragraphe 3.2.1 du cahier des charges précise que « *Le cas échéant, le Candidat joint également une délégation de signature s'il y a lieu. En particulier :*

[...]

-si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, les documents du dossier de candidature doivent être signés par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante.

[...] »

Q104 [12/01/2017] : L'article 3.2.3 du Cahier des Charges précise :

« Le Candidat joint à son dossier une copie de l'autorisation d'urbanisme, sous la forme :

- de l'arrêté de permis de construire en cours de validité

Ou

- de la déclaration préalable de travaux accompagné du certificat de non-opposition »

Dans l'hypothèse où l'arrêté de permis de construire ne mentionne pas expressément l'installation photovoltaïque, peut-on fournir, en surplus, le dossier de permis de construire qui, lui, en fait état.

R : Oui.

Q105 [12/01/2017] : Nous souhaitons mettre à disposition des toitures pour des centrales photovoltaïques. La question que nous nous posons est : plusieurs bâtiments nécessitent des degrés d'investissement différents pour la remise en état des toitures et ceux-ci ne sont pas concentrés au même endroit mais dispersés sur le territoire communal. Si une entreprise est retenue pour l'implantation des centrales, chaque projet est-il indépendant, ou alors nous pouvons considérer qu'il n'y a qu'une seule centrale ?

R : Chaque projet est indépendant.

Q106 [13/01/2017] : Dans le paragraphe 3.2.3 il est indiqué que nous devons fournir un arrêté du permis de construire en cours de validité or nous avons un projet pour lequel nous disposons de deux arrêtés pour deux bâtiments. Ces arrêtés sont attribués au même propriétaire, la distance entre ces deux bâtiments est inférieure à 250m et la puissance cumulée est inférieure à 500 kWc. Pouvons-nous donc déposer une seule candidature avec ces deux permis ? Si oui quelle est la démarche à suivre ?

R : Voir réponse à la question 62.